

Guide d'Information demandes de licences délivrées en vertu de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*

G-100

Le titulaire de licence voit à assurer le respect de l'ensemble des lois, règlements et directives en application de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*. Il est possible de consulter la *Loi* et son règlement sur le site <http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>.

Agence

Toute entreprise qui fournit des services de détective privé, de gardien, d'agent de protection contre le vol ou de conseiller en sécurité doit obtenir une licence à cet effet.

Vous devez répondre aux conditions suivantes, à la satisfaction de la Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, avant qu'une licence puisse être délivrée :

- Votre entreprise doit s'inscrire auprès du Registre corporatif de Services Nouveau-Brunswick, à l'adresse suivante : 432, rue Queen, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B6 (téléphone : 506-453-2703).
- Vous devez avoir dans la province un bureau approuvé par le ministère.
- Vous devez soumettre un formulaire de demande dûment rempli et signé.
- Gestionnaire de l'agence doit posséder au moins cinq ans d'expérience, être résidant du Nouveau-Brunswick et pouvoir démontrer la connaissance et la compréhension de la Loi provinciale sur les détectives privés et les services de sécurité et réglementations.

Sur approbation de la demande, l'agence devra remplir les exigences suivantes :

- Payer des droits de licence de 800 \$ à l'ordre du ministre des Finances.

- Souscrire à une assurance responsabilité civile de 500 000 \$ et remettre une copie de la police au ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
- Déposer un cautionnement de 5 000 \$ au profit de Sa Majesté et soumettre l'original au ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
- Prévoir une visite sur place d'un inspecteur du Ministère avant que la licence puisse être délivrée.

Agent

Toute personne désirant offrir des services de détective privé, de gardien, d'agent de protection contre le vol ou de conseiller en sécurité, y compris les maîtres de chien de garde et les agents de prévention du vol à l'étalage, doit :

- Soumettre un formulaire de demande dûment rempli et signé.
- Photographie numérique du demandeur (2 cm sur 2 cm) sans chapeau ni verres fumés.
- Fournir une copie de l'un des documents suivants :
 - permis de conduire avec photo, ou
 - document d'identité avec photo.
- Être âgée d'au moins 19 ans.
- Être employée par une entreprise titulaire d'une licence d'agence.

Sur approbation de la demande, le requérant devra payer des droits de licence de 100 \$ à l'ordre du ministre des Finances.

Équipement et uniforme de l'agent

L'équipement et l'uniforme de l'agent doivent respecter les directives suivantes:

- L'uniforme et l'équipement d'un gardien doivent être approuvés préalablement par le ministère.
- Avant d'assumer les frais associés à l'achat d'uniformes de gardiens, nous suggérons que le demandeur ou l'agence soumette un diagramme montrant la couleur, les insignes ainsi que le placement de tout identificateur.
- L'uniforme ainsi que tout écusson qu'il porte ne doit aucunement ressembler à ceux du service de police de la région où se trouve l'agence ni à ceux de la Gendarmerie royale du Canada (paragraphe 8(3) du Règlement 84-103).
- Le mot « gardien » doit figurer bien en vue sur les deux épaules de la pièce de vêtement extérieur de l'uniforme que porte le gardien (article 8 du Règlement 84-103).

Remarque: Le ministère a décrété que les gardiens ne doivent pas utiliser de menottes ni de matraque dans l'exercice de leurs fonctions.

Véhicules du gardien

Nul gardien ne doit utiliser un véhicule dont la couleur, la forme ou le modèle est similaire à celui qu'utilise la Gendarmerie royale du Canada ou le corps de police municipal de la région où il est employé.

Événements spéciaux (concerts, festivals)

Toute personne chargée de la sécurité pendant un événement spécial doit être titulaire d'une licence de gardien. La demande de licence doit être présentée au moins 30 jours avant le début de l'événement spécial.

Services de Chien de garde

Permis

Une agence titulaire d'une licence doit obtenir un permis pour chaque chien qui servira à fournir des services de garde.

Les renseignements et les documents suivants doivent être présentés au ministère avant qu'un permis puisse être délivré:

- Formulaire de demande dûment rempli.

- Numéro d'inscription du Club canin canadien, si le chien y est inscrit.
- Numéro d'immatriculation pour chiens émis par la municipalité.
- Age et date de naissance du chien.
- Information sur toute marque caractéristique.
- Deux photographies en couleur du chien, la première de l'avant gauche, l'autre de l'avant droit.
- Preuve que le chien a été dressé pour assurer des services de garde.

Les permis de chien de garde sont gratuits et peuvent être renouvelés à la même date que la licence d'agence.

Maître-chien et maîtrise d'un chien

- Le maître-chien doit être titulaire d'une licence d'agent.
- Le maître-chien doit constamment garder la maîtrise du chien de garde pendant que celui-ci est utilisé comme chien de garde dans des lieux, sauf
 - lorsque le chien est sous le contrôle d'un autre maître-chien;
 - lorsque le chien de garde est attaché de façon à ne pas être en liberté sur les lieux; or
 - lorsque le chien de garde est en liberté sur les lieux, mais qu'ont été prises des précautions raisonnables pour l'empêcher de s'en échapper.
 - Le maître-chien doit avoir effectué une période d'entraînement avec le chien de garde.
- Le chien de garde doit être sous le contrôle constant du maître-chien pendant qu'il est utilisé ou doit être attaché de manière à ne pouvoir circuler librement sur les lieux.
- Le chien de garde ne peut pas être en liberté dans les lieux auxquels le public a accès.

Dressage

Chaque chien de garde doit être ou avoir été dressé par une personne compétente en la matière pour qu'il puisse être gardé sous contrôle.

Nul chien de garde ne doit être entraîné ni avoir été entraîné à tuer ou à blesser grièvement des personnes ou des animaux.

Soin

Chaque chien de garde doit

- être gardé dans un chenil, nourri, abreuvé et soigné de façon convenable;
- être examiné tous les douze mois par un vétérinaire dûment qualifié ainsi qu'être vacciné contre la rage et la maladie de Carré;
- être transporté exclusivement dans des véhicules munis d'un dispositif de protection raisonnable l'empêchant de s'échapper, et ne pouvant être ouverts de l'extérieur que par des personnes autorisées.
- Il est interdit d'utiliser comme chien de garde un chien blessé ou malade.

Avis

Il doit être affiché bien en vue sur les lieux un avis indiquant la présence d'un chien de garde, que celui-ci y soit attaché ou laissé en liberté.

Veillez communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements:

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Division de la sécurité communautaire
Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-7472

Télécopieur: (506) 453-3044

Courriel: DPS-MSP.Information@gnb.ca